

# DOSSIER N°36 - MÉLANGES ACCIDENTELS DE PRODUITS PÉTROLIERS EN ACQUITTÉ

<b>1. LES FILIÈRES DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION</b> .....	<b>2</b>
1.1 Envoi dans un établissement suspensif de taxes.....	<b>2</b>
1.2. Envoi en destruction.....	<b>2</b>
<b>2. RÔLE DU SERVICE DES DOUANES</b> .....	<b>2</b>
2.1. Sur les lieux du mélange accidentel.....	<b>2</b>
2.2. Dans les établissements suspensifs de taxes.....	<b>2</b>
2.3. Dans les installations d'incinération.....	<b>2</b>
<b>3. PROCÉDURE À SUIVRE</b> .....	<b>3</b>
3.1. Envoi dans un établissement suspensif.....	<b>3</b>
3.2. Envoi en destruction.....	<b>3</b>
<b>4. REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES</b> .....	<b>3</b>

# MÉLANGES ACCIDENTELS DE PRODUITS PÉTROLIERS EN ACQUITTE

Il s'agit de produits pétroliers mélangés accidentellement après avoir été mis à la consommation, à la suite, par exemple, d'une erreur de manipulation en station-service, dans les cuves des détaillants ou à la suite d'un accident de la circulation. Ces polluats doivent être traités ou détruits puisqu'ils constituent des produits non conformes aux spécifications administratives d'une huile minérale et qu'ils ne sauraient être utilisés ou vendus pour un usage de carburant ou de combustible.

Cette procédure ne saurait être utilisée pour le retour de produits qui, bien que présentant des lacunes au niveau de la qualité, n'en sont pas moins conformes aux spécifications administratives et douanières.

Le régime du traitement des mélanges accidentels est fixé par la décision administrative n° 18-046 du 7 décembre 2018. Il ne concerne pas les mélanges de produits énergétiques avec un produit d'une autre nature (eau, boue) ni les déchets ou résidus d'hydrocarbures, traités dans le dossier [Régime fiscal des déchets et résidus d'hydrocarbures](#).

## 1. LES FILIÈRES DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION

Le choix de la destination à donner au polluat appartient au propriétaire du produit.

### 1.1 ENVOI DANS UN ÉTABLISSEMENT SUSPENSIF DE TAXES

Les produits pollués peuvent être envoyés :

- en raffinerie, aux fins de retraitement des polluats,
- en entrepôt fiscal de stockage, pour réincorporer les polluats dans des produits purs, à condition que cette opération ne modifie pas les caractéristiques des produits mis à la consommation ; l'incorporation s'effectue sous la responsabilité du titulaire de l'établissement,
- en usine exercée de valorisation des déchets d'hydrocarbures.

La réintégration des mélanges accidentels dans les établissements suspensifs ci-dessus doit s'effectuer soixante jours ouvrés à compter du mélange accidentel.

### 1.2. ENVOI EN DESTRUCTION

Les polluats peuvent également être envoyés aux fins de destruction dans des installations d'incinération de déchets industriels relevant de la rubrique n° 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de traitement thermique de déchets dangereux) ou n° 2910 B (Installations de combustion).

## 2. RÔLE DU SERVICE DES DOUANES

### 2.1. SUR LES LIEUX DU MÉLANGE ACCIDENTEL

La présence du service des douanes n'est plus requise, quelle que soit la destination du produit.

### 2.2. DANS LES ÉTABLISSEMENTS SUSPENSIFS DE TAXES

La présence du service des douanes est indispensable dans les usines exercées, dans les entrepôts fiscaux de stockage et dans les usines exercées de valorisation des déchets, les constatations qu'il effectue conditionnant l'obtention d'un remboursement des taxes.

### 2.3. DANS LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

La présence du service des douanes n'est pas prévue, l'envoi des polluats dans ces installations ne donnant pas lieu à remboursement des droits et taxes préalablement payés.

### 3. PROCÉDURE À SUIVRE

#### 3.1. ENVOI DANS UN ÉTABLISSEMENT SUSPENSIF

- Prévenir immédiatement le service des douanes compétent par écrit (télécopie) en lui précisant notamment la date, le lieu et les circonstances du mélange accidentel, les coordonnées de l'établissement dans lequel le mélange s'est produit (coordonnées du transporteur en cas d'accident de la circulation), la position tarifaire précise des produits en mélange et leurs quantités, la demande de remboursement des droits et taxes, le moment prévu de l'arrivée du camion,
- Produire la lettre de voiture, qui devra notamment indiquer la composition du polluat,
- Faire constater par le service des douanes les quantités mélangées dès l'arrivée du camion dans l'établissement sous douane ; en cas d'impossibilité pour le service des douanes d'appréhender le polluat à son arrivée dans l'établissement suspensif, la citerne contenant ce polluat ne doit pas être dépotée et doit rester dans l'enceinte de l'établissement sous douane, jusqu'à ce que le service des douanes soit en mesure de procéder aux constatations.

##### - Documents utilisés

1. En raffinerie, l'entrée du polluat s'effectue sous déclaration simplifiée polyvalente administrative (DSPA), déclaration simplifiée polyvalente commerciale (DSPC), document administratif électronique (DAE) ;
2. En usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, l'entrée du polluat, qui doit être inscrite dans la comptabilité matière de l'établissement, s'effectue au moyen de la lettre de voiture.
3. En entrepôt fiscal de stockage, le polluat peut être inscrit :
  - soit dans la comptabilité périodique des stocks en entrepôt (PSE), sous couvert d'une DSPA, DSPC, DAE ;
  - soit dans la comptabilité matière en acquitté, sous la nomenclature du produit dans lequel le polluat est destiné à être ajouté.

#### 3.2. ENVOI EN DESTRUCTION

- Établir une lettre de voiture
- Lorsque le polluat ne répond à aucune spécification douanière ou fiscale d'un produit énergétique, il doit obligatoirement être détruit dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux (rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées).
- Lorsque le polluat répond aux spécifications douanières et fiscales d'un produit énergétique, il peut être incinéré dans un établissement relevant de la rubrique 2770.  
Il y a exonération de la taxe intérieure pour l'incinération du polluat, puisqu'elle a déjà été payée lors de la mise à la consommation des produits, mais paiement de la TVA.

### 4. REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

La récupération des droits et taxes n'est possible que si le polluat a été envoyé dans un établissement suspensif.

Après la détermination, par le laboratoire des douanes, des proportions de produits composant le mélange, la direction régionale des douanes de rattachement de l'établissement suspensif qui a reçu le polluat effectuera le remboursement des droits et taxes qui ont été perçus lors de la mise à la consommation des produits, par voie de certificats d'exonération modèle 272 SG ou modèle 272 AH ou via le téléservice RDT.

Les documents d'accompagnement (lettres de voiture), doivent être joints obligatoirement à la demande de remboursement, le service des douanes pouvant demander des renseignements supplémentaires.